

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE N° 091
du 06/10/2022

ORDONNANCE DE REFERE :

AFFAIRE :

L'an deux mille vingt deux
Et le six octobre,

ABDOU YAOU

Nous, **MAMAN MAMOUDOU KOLO Boukar**, Juge au tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution par délégation du Président dudit tribunal, assisté de Maitre **DAOUDA Hadiza**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

(Me ISSOUFOU MAMANE)

ENTRE :

C/

ORABANK NIGER

(SCPA BNI)

ABDOU YAOU, né le 14 juin 1973 à TAROUM, entrepreneur de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, ayant pour conseil Me ISSOUFOU Mamane, B.P. 10.063 Niamey, 55, Rue Stade ST, 27 A Niamey, Quartier Maisons économiques, Tél. 20.33.04.94, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR
D'une part,

DECISION:

ET

Rejetons l'exception d'incompétence ;

Rejetons la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité ;

Recevons Abdou Yaou en son action ;

Disons cependant que, faute pour lui de rapporter la preuve d'un quelconque préjudice, le déboutons de sa demande de dommages et intérêts ;

Condamnons le susnommé aux dépens

ORABANK NIGER, (Ex BRS), succursale d'ORABANK Cote d'Ivoire, société anonyme au capital de 59.443.750.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan (Rép. De Cote d'Ivoire), établie à Niamey en sa succursale sise avenue de l'Amitié, B.P. 10.584, immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIA-2015-M-3733, agissant par l'organe de Monsieur Lamine Koné, directeur général adjoint d'Orabank Cote d'Ivoire en charge de la gestion de la succursale du Niger, assistée de la SCPA BNI, Avocats associés, Rue Impasse NB 99, Terminus, B.P. 10.520 Niamey-Niger ;

DEFENDERESSE
D'autre part

EXPOSE DU LITIGE :

Le 14 juin 2022, à la requête de Monsieur Abdou Yaou, un procès-verbal de saisie conservatoire de créances contre Monsieur Abdoul Razak a été signifié à ORABANK Niger, succursale d'ORABANK Cote d'Ivoire.

En réponse à cet acte, la Banque déclarait ce qui suit : « *Sauf erreur ou omission et sous réserves des opérations en cours, Abdoul Razak Aboubacar Mamadou est titulaire d'un compte d'épargne créditeur de FCFA de 10.000 et d'un compte courant clôturé depuis le 13/10/2020 dans nos livres* ».

Abdou Yaou, estimant cette déclaration non conforme aux dispositions combinées des articles 38, 80, 81 alinéa 2 et 156 de l'AUPSRVE, a fait assigner ladite banque, en paiement de 750.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sous astreinte comminatoire de 3.000.000 F CFA par jour de retard, assorti de l'exécution provisoire sur minute.

A l'appui, le susnommé soutient, en la forme, que conformément aux dispositions des articles 38 et 49 de l'AUPSRVE, cette action qui vise à engager la responsabilité de la banque en sa qualité de tiers saisi pour déclaration incomplète relève de la compétence du juge de l'exécution ; une jurisprudence constante de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) retient cette solution.

Relativement au fond, il indique que les articles 38, 80 et 81, alinéa 2, et 156 susvisés mettent à la charge du tiers saisi une obligation légale de renseignement sanctionnée, en cas de manquement, par sa condamnation aux dommages et intérêts.

Il relève qu'en l'espèce, ORABANK s'est contentée de déclarer le solde du compte sans joindre les pièces justificatives, violant ainsi les dispositions ci-dessus visées ; elle encourt en pareilles circonstances, dans le cadre d'une saisie conservatoire de créance, une condamnation à des dommages et intérêts.

Il précise que cette responsabilité a comme fondement la faute personnelle commise par le tiers saisi de sorte que la suite de la saisie engagée, notamment sa nullité ou caducité, n'y a aucune incidence.

Enfin, il fait valoir que la qualité de tiers saisi n'est pas seulement rattachée à la personne qui détient le fonds pour le compte du saisi ; il a été en effet jugé qu'un établissement bancaire étant astreint à une déclaration complète, indépendamment de la détention ou non des sommes d'argent dues au débiteur (CCJA, Arrêt N° 074/2019 du 14 mars 2019) ; et c'est, en l'espèce, à cette obligation

légale de renseignement mise à sa charge qu'ORABANK n'a pas satisfait.

Dans ses conclusions d'instance du 22 septembre 2022, ORABANK sollicite au principal de se déclarer incompétent ; au subsidiaire de déclarer irrecevable l'assignation du 14 juillet 2022 ; au fond et très subsidiaire, de constater qu'elle n'a pas qualité de tiers saisi au regard de la loi et de la jurisprudence, rejeter en conséquence toutes les demandes, fins et conclusions d'Abdou Yaou comme mal fondées.

Relativement à la compétence, ORABANK soutient, sur le fondement de l'article 33 du Code de procédure civile, que l'action du requérant tendant à sa condamnation à payer des dommages et intérêts devant cette juridiction statuant en matière d'exécution viole les prescriptions de l'article 49 de l'AUPSRVE.

Relativement à la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité prévue à l'article 139 du Code de procédure civile, elle fait valoir qu'en l'espèce l'assignation du 14 juillet 2022 qui lui a été délaissée concerne ORABANK Niger SA, qui n'existe pas juridiquement, au lieu de ORABANK Cote d'Ivoire, violant ainsi les prescriptions dudit texte.

Quant au fond, elle indique qu'en sa qualité de tiers saisi, elle s'est bien acquittée des prescriptions des articles 38 et 156 de l'AUPSRVE en collaborant à la procédure de saisie conservatoire de créances entreprise par le requérant contre son débiteur Abdoul Razak Aboubacar Mamadou.

Elle explique, en l'espèce, ne pas détenir effectivement des sommes pour le compte du susnommé ; son compte courant ayant été clôturé depuis le 13 octobre 2020 soit plus de 2 ans et son compte d'épargne n'est créancier que de 10.000 F CFA.

Elle estime qu'elle n'a ainsi ni fait obstacle à la procédure de saisie conservatoire de créances encore moins à son obligation de déclaration conformément aux prescriptions légales et à la jurisprudence en la matière.

Les parties versent diverses pièces au dossier de la procédure.

DISCUSSION :

EN LA FORME :

Les deux parties ont été représentées à l'audience par l'organe de leurs avocats respectifs. La décision à intervenir sera alors contradictoire.

Sur la compétence :

Aux termes de l'article 38 de l'AUPSR/VE, les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis et que tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages et intérêts ;

Selon l'article 49 du même Acte uniforme, la juridiction pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ;

Il résulte de la combinaison de ces textes que le juge de l'exécution de l'article 49 susvisé demeure compétent pour statuer sur une demande de dommages et intérêts résultant du manquement d'un tiers saisi à ses obligations prescrites à l'article 38 précité ;

En l'espèce, Abdou Yaou a saisi la présente juridiction pour obtenir condamnation de la Banque Atlantique Niger en sa qualité de tiers saisi à payer des dommages et intérêts pour manquement à ses obligations légales ;

Il s'ensuit que la présente juridiction, relativement à la demande ainsi faite, est compétente pour en connaître, il y a lieu par conséquent de rejeter l'exception soulevée par ORABANK.

Sur le défaut de qualité :

Aux termes de l'article 139 du Code de procédure civile, *« constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité (...) »* ;

ORABANK reproche à l'assignation du 14 juillet 2022 d'avoir été délaissée à ORABANK Niger SA, qui juridiquement n'existe pas mais plutôt ORABANK Niger, succursale ORABANK Cote d'Ivoire ;

Il ressort cependant des pièces du dossier que contrairement à ce qui est rapporté ci-haut, l'assignation en cause a bien été délaissée à ORABANK Niger, succursale ORABANK Cote d'Ivoire, société anonyme et non à ORABANK Niger SA ;

Par conséquent, le défaut de qualité allégué n'étant pas fondé, il convient de rejeter la fin de non-recevoir soulevée dans ce sens.

Au regard de tout ce qui précède, il échet de déclarer recevable l'action de M. Abdou Yaou faite conformément aux prescriptions légales.

AU FOND :

Les articles 80 et 81 de l'AUPSRVE mettent à la charge du tiers saisi des obligations d'assistance et de renseignements à la procédure de saisie et qu'il peut être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère ;

Dans le même sens, l'article 156 dudit Acte uniforme énonce : *« le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.*

Ces déclarations et communications doivent être faites sur le champ à l'huissier ou à l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts » ;

Il ressort en l'espèce du procès-verbal de saisie signifié à ORABANK, en sa qualité de tiers saisi, qu'en réponse celle-ci s'est contentée de déclarer simplement le solde du compte d'épargne et de la clôture du compte courant du débiteur du requérant sans y joindre de pièces justificatives ;

Il s'ensuit qu'en ne communiquant pas lesdites pièces pour corroborer sa déclaration sur la situation du débiteur, ORABANK, en tant qu'établissement bancaire donc professionnel, a manqué à son obligation telle que prévue par les textes susvisés ;

Il convient cependant de relever que la mise en œuvre de cette responsabilité du tiers saisi obéit aux règles de droit commun (CCJA, 2^o ch., Arrêt N°195/2019) ; il appartient ainsi au demandeur qui réclame des dommages et intérêts de rapporter la preuve du préjudice qu'il a subi pour obtenir réparation ;

Or en l'espèce, Abdou Yaou qui réclame 750.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts n'allègue ni ne rapporte la preuve d'un quelconque préjudice résultant du défaut de communication des pièces justificatives reproché à ladite banque ; il ne caractérise pas en quoi ce

manquement a fait précisément obstacle à la saisie envisagée, une telle conséquence ne saurait relever de l'évidence telle que soutenue ;

Il échet par conséquent de retenir que faute d'avoir établi ce préjudice, une des conditions pour la mise en œuvre de la responsabilité de droit commun, le susnommé sera débouté de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Enfin, la succombance expose Abdou Yaou à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution, en premier ressort :

- **Rejetons l'exception d'incompétence ;**
- **Rejetons la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité ;**
- **Recevons Abdou Yaou en son action ;**
- **Disons cependant que, faute pour lui de rapporter la preuve d'un quelconque préjudice, le déboutons de sa demande de dommages et intérêts ;**
- **Condamnons le susnommé aux dépens.**

Avisons les parties de leur droit de relever appel de la présente ordonnance devant le Président de la Chambre Commercialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de 15 jours de son prononcé par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par :

Le Président
greffière

La

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 31 JANVIER 2023

LE GREFFIER EN CHEF

